



Charte de Réflexologie Intégrative[®]

Chaque article de la présente charte ne doit pas être considéré isolément mais interprété dans son contexte. Les articles sont complémentaires les uns des autres et ne peuvent être extraits du sens et de l'esprit général de la charte.

ARTICLE 1 : la Réflexologie est une technique manuelle qui présume que par pression sur des zones dites réflexes qui sont en correspondance avec les organes et système du corps, une information est mise à disposition du corps pour qu'il maintienne, recouvre ou optimise son état d'équilibre dans la limite de ses ressources.

ARTICLE 2 : La Réflexologie présume que par ces pressions spécifiques et adaptées au besoin de la personne, une information est mise à disposition du corps pour qu'il maintienne, recouvre ou optimise son état d'équilibre.

ARTICLE 3 : L'état d'équilibre recherché par la Réflexologie Intégrative s'inscrit dans la définition de l'OMS de juin 1946 qui définit la santé comme "un état de complet bien-être physique, mental et social, et ne consiste pas seulement en l'absence de maladies ou d'infirmité". Ainsi l'accompagnement en Réflexologie Intégrative s'inscrit dans un regard de la personne dans sa relation biologique, sociale et existentielle avec l'environnement.

ARTICLE 4 : Le Réflexologue estime donc que tout déséquilibre dans le mode de vie de la personne est lié à une difficulté de relation entre celle-ci et son environnement au sens large. Il tend à stimuler le potentiel ressources de la personne dans la mesure de ses capacités pour qu'elle puisse s'affirmer positivement dans une pleine réalisation d'elle-même.

ARTICLE 5 : La réflexologie Intégrative s'intègre donc en complémentarité de la médecine conventionnelle et de toutes autres thérapies.

ARTICLE 6 : La Réflexologie Intégrative base son travail sur une analyse globale des zones réflexes sur le pied. Cette étude est déterminée par la recherche des différences de texture du tissu du pied et sa morphologie. Elle se fait aux moyens de pressions sur des zones spécifiques du pied. Celui-ci n'a aucune commune mesure avec le diagnostic clinique établi par un médecin, ni ressemblance avec un « check -up » hospitalier. Il est l'outil propre au réflexologue pour stimuler les ressources de la personne.

ARTICLE 7 : Cette analyse rend compte d'un état de recherche du corps vers un nouvel équilibre.

ARTICLE 8 : La Réflexologie par ce travail et la profonde détente qu'elle amène, est un outil important de préservation d'un état d'harmonie de la personne ; elle travaille en prévention.

ARTICLE 9 : Le Réflexologue doit accompagner la personne vers de plus grandes ressources et reconnaître clairement les limites de sa pratique et orienter, le cas échéant, vers une forme de médecine plus adaptée. (voir cours « La Pratique du réflexologue »)



Ecole de REFLEXOLOGIE INTEGRATIVE

Estelle Eden



ARTICLE 10 : Le Réflexologue se doit de se former tout au long de sa pratique. Un esprit de critique est de rigueur.

ARTICLE 11 : Le réflexologue s'engage à faire son stage uniquement après l'obtention de son examen final et à s'installer professionnellement après l'obtention de son certificat de réflexologue validé par l'Ecole et reconnu par la F.F.R.

ARTICLE 12 : Le Réflexologue se doit de contracter une assurance professionnelle.

ARTICLE 13 : La Réflexologie Intégrative répond aux critères du code de déontologie retenus par la Fédération Française de Réflexologie. *(voir ci-joint)*

Ecole de réflexologie intégrative,

La directrice : Estelle Eden.